



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves du
droit international humanitaire
commises sur le territoire de l'ex-
Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T

Date: 10 avril 2008

Original: FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit: M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Frederik Harhoff
Mme. le Juge Flavia Lattanzi

Assistée de: M. Hans Holthuis, le Greffier

Décision rendue le: 10 avril 2008

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DE L'ACCUSÉ AUX FINS DE
CERTIFICATION D'APPEL DE LA DÉCISION ORALE DU 20 MARS 2008**

Le Bureau du Procureur

M. Daryl Mundis

L'Accusé

M. Vojislav Šešelj

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

SAISIE d'une requête aux fins de certification d'appel présentée oralement par Vojislav Šešelj (« Requête » et « Accusé », respectivement) le 20 mars 2008 à l'encontre de la décision orale de la Chambre rendue le même jour (« Décision contestée »)¹ ;

VU la décision orale de la Chambre rendue le 18 mars 2008 faisant droit à la requête orale du Bureau du procureur (« Accusation ») du même jour visant à obtenir la levée de la confidentialité, uniquement à l'égard des parties dans la présente affaire, de certaines informations figurant sur des documents obtenus de tiers (« Documents ») afin que l'Accusation puisse procéder à leur communication à l'Accusé en vertu de l'article 66(A)(ii) du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement »)² ;

VU la Décision contestée par laquelle la Chambre a modifié et précisé sa décision orale du 18 mars 2008 en statuant sur la requête urgente de l'Accusation visant à obtenir des mesures de protection à l'égard des Documents (enregistrée à titre confidentiel et *ex parte* le 19 mars 2008), et par laquelle la Chambre a, notamment, ordonné que les Documents ainsi communiqués à l'Accusé soient remis au Greffe du Tribunal (« Greffe ») à la fin de la présente procédure³ ;

ATTENDU que l'Accusé demande une certification d'appel seulement en ce qui concerne la partie de la Décision contestée concernant l'obligation qui lui est faite de remettre les Documents au Greffe à l'issue du procès⁴ ;

ATTENDU que l'Accusé soutient avoir droit à garder tous les documents qu'il reçoit pendant le procès⁵ ;

ATTENDU qu'à la lumière de l'article 73(B) du Règlement, les décisions relatives à toutes les requêtes ne peuvent faire l'objet d'un appel interlocutoire que si la Chambre certifie l'appel, après avoir vérifié que la décision touche une question susceptible de compromettre sensiblement l'équité

¹ Audience du 20 mars 2008, CRF. 5099 (huis clos partiel).

² Audience du 18 mars 2008, CRF. 4894-4895 (huis clos partiel).

³ Audience du 20 mars 2008, CRF. 5097 (huis clos partiel).

⁴ Audience du 20 mars 2008, CRF. 5099 (huis clos partiel).

⁵ Audience du 20 mars 2008, CRF. 5099 (huis clos partiel).

et la rapidité du procès, ou son issue, et que son règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait concrètement faire progresser la procédure;

ATTENDU par conséquent que la certification d'un appel relève du pouvoir discrétionnaire de la Chambre qui doit, en tout état de cause, vérifier au préalable que les deux conditions cumulatives posées par l'article 73(B) du Règlement sont remplies en l'espèce⁶;

ATTENDU qu'en l'espèce, la question de la remise des Documents reçus par l'Accusé à l'issue du procès ne constitue pas une question susceptible de compromettre sensiblement l'équité et la rapidité du procès, ou son issue, et par ailleurs, que le règlement immédiat d'une telle question par la Chambre d'appel ne fera en rien progresser concrètement la procédure ;

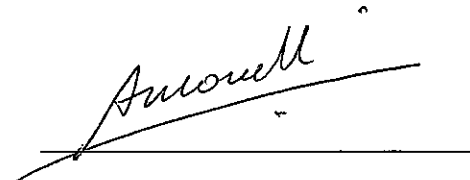
ATTENDU qu'en l'état, l'Accusé bénéficiera de tous les documents lui ayant été communiqués et qui ont trait à sa cause, jusqu'au terme de son procès devant le Tribunal;

PAR CES MOTIFS

EN APPLICATION des articles 20(1) et 21 (4) (b) du Statut et de l'article 73(B) du Règlement,

REJETTE la Requête.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti

Président

En date du dix avril 2008

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

⁶ *Le Procureur c/ Pavle Strugar*, Affaire n° IT-01-42-T, Décision relative à la requête de la Défense aux fins de certification, 17 juin 2004, par. 2; *Le Procureur c/ Milan Milutinović, Nikola Šainović, Dragoljub Ojdanić, Nebojša Pavković, Vladimir Lazarević, Sreten Lukić*, Affaire n° IT-05-87-T, original en anglais intitulé "Decision on Prosecution Request for Certification of Interlocutory Appeal of Second Decision on Addition of Wesley Clark to Rule 65 ter List", 14 Mars 2007, par. 3